

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
JUGEMENT PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE
LE 12 Juin 2024
1ère CHAMBRE

DEMANDEUR

M. L [REDACTED]
B.
comparant par Me [REDACTED]
[REDACTED] TOULOUSE

DEFENDEUR

SARL M [REDACTED] Suresnes
comparant par Me [REDACTED]
75002 PARIS et par Me Jonathan BELLAICHE 7 RUE CLAUDE
CHAHU 75116 PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 09 Avril 2024 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS ET MIS LE JUGEMENT EN DELIBERE POUR ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 12 Juin 2024,

EXPOSE DES FAITS

La société M [REDACTED] délivre des prestations informatiques et distribue des produits informatiques. Elle emploie en qualité de responsable d'agence M. L [REDACTED] du 1^{er} août 2018 au 3 mai 2019. Ce même jour, M. V [REDACTED] démissionne pour être nommé co-gérant et la société S [REDACTED] associé unique de M [REDACTED] lui cède 15% des parts sociales au prix de 21 000 €.

Le 10 juillet 2020 M. V [REDACTED] est démis de ses fonctions mais reste associé.

Par mises en demeure des 28 septembre et 11 décembre 2020 puis du 22 avril 2021 il sollicite le remboursement de son compte courant d'associé pour un montant de 4 871,46 €. Il réclame aussi le paiement de 1 834 € au titre de sa rémunération du 1^{er} au 10 juillet 2020 par mise en demeure du 22 avril 2021 et de 5 645,16 € au titre du reliquat impayé de sa rémunération pour les exercices 2019 et 2020, en vain.

PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

C'est dans ces circonstances que, par acte de commissaire de justice du 7 juillet 2022, délivré à personne, M. V [REDACTED] assigne M [REDACTED] devant ce tribunal, en paiement de la somme de 25 742,46 €.

A l'audience du 8 novembre 2022, S [REDACTED] dépose des conclusions aux fins d'intervention volontaire par lesquelles elle demande à ce tribunal de :

Vu les articles 325, 328, 329 du code de procédure civile,

- Déclarer recevable et bien fondée l'intervention volontaire à titre principal de S [REDACTED] [REDACTED] pour son propre compte, dans la procédure ouverte devant le tribunal de commerce de Nanterre sur assignation de M. V [REDACTED] ;

- Faire droit à l'intégralité des demandes formulées par M. [REDACTED] et S. [REDACTED]
 - Débouter M. V. [REDACTED] de l'intégralité de ses demandes, fins, prétentions et conclusions.
- Le 6 décembre 2022 les parties acceptent une conciliation mais ne parviennent pas à un accord.
- Le 28 septembre 2023 M. [REDACTED] assigne la société C. [REDACTED] dont M. V. [REDACTED] est gérant, devant le tribunal de commerce de Toulouse pour concurrence déloyale et lui réclame 1 129 845 €.

A l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire du 9 avril 2024, M. V. [REDACTED] dépose des conclusions récapitulatives régularisées demandant au tribunal de :

Vu les articles 9, 101, 103 et 105 du code de procédure civile,

Vu les articles 1103, 1104, 1231-6, 1240, 1844 et 1844-10 alinéa 3 du code civil,

Vu les articles L. 235-1, L. 235-2-1, L. 223-9 et L. 223-5 du code de commerce,

In limine litis,

- Juger qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de faire instruire et juger ensemble l'affaire portée devant votre juridiction et l'affaire pendante devant le tribunal de commerce de Toulouse (RG 2023J00761 Demandeur : SARL M. [REDACTED] – Défendeurs : SAS C. [REDACTED] et M. L. [REDACTED] V. [REDACTED]) ;

Par la suite,

- Surseoir à statuer en attendant la décision du tribunal de commerce de Toulouse sur l'exception de connexité soulevée par M. V. [REDACTED] et la société C. [REDACTED] ;
- Recevoir l'intégralité des moyens et prétentions de M. V. [REDACTED] ;

En conséquence de :

- Condamner M. [REDACTED] à verser à M. V. [REDACTED] la somme de 25 742,46 € au titre de son compte courant d'associé et de l'emprunt contracté par la société, somme assortie de l'intérêt au taux légal à compter du 22 avril 2021 ;
- Prononcer la nullité de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de M. [REDACTED] du 2 décembre 2021 et les modifications statutaires subséquentes ;
- Prononcer la nullité de la délibération de l'assemblée générale ordinaire de M. [REDACTED] du 30 septembre 2021 et l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Prononcer la nullité de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire M. [REDACTED] du 21 février 2023 et les modifications statutaires subséquentes ;
- Constater l'existence d'un lien de subordination entre M. V. [REDACTED] et M. [REDACTED] et par conséquent l'existence d'un contrat de travail ;

Si en toute hypothèse, le tribunal de céans ne constatait pas l'existence d'un contrat de travail,

- Condamner M. [REDACTED] à verser à M. V. [REDACTED] la somme de 5 645,16 € au titre de ses rémunérations de gérant pour les exercices 2019 et 2020 ;
- Prononcer la nullité de la révocation de M. V. [REDACTED] ;
- Condamner M. [REDACTED] à verser à M. V. [REDACTED] la somme de 10 000 € au titre du préjudice subi suite à sa révocation ;

En tout état de cause,

- Débouter M. [REDACTED] de ses demandes, conclusions et prétentions ;
- Débouter S. [REDACTED] de ses demandes reconventionnelles, conclusions et prétentions ;
- Condamner M. [REDACTED] à verser à M. V. [REDACTED] la somme de 3 000 € au titre des frais irrépétibles par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner M. [REDACTED] aux entiers dépens.

A cette même audience M. [REDACTED] dépose des conclusions n°4 régularisées, demandant au tribunal de :

Vu les articles 1103, 1104, 1302-1, 1302-2, 1352-6, 1650, 1652 du code civil,

Vu les articles L. 223-22, L. 223-25, L. 235-1 du code de commerce,

Vu les articles 325, 328, 329 et 700 du code de procédure civile,

Sur la demande de connexité de M. V. [REDACTED] :

In limine litis,

- Rejeter l'exception de connexité et en conséquence, la demande de sursis à statuer de M. V. [REDACTED] ;

Sur la demande de requalification du contrat de mandat en contrat de travail de M. V. [REDACTED] :

In limine litis,

- Se déclarer incompétent matériellement pour se prononcer sur la demande de requalification du mandat de gérant en contrat de travail par M. V. [REDACTED] ;
- Renvoyer M. V. [REDACTED] à mieux se pourvoir pour cette demande ;

A titre liminaire,

- Déclarer M. V. [REDACTED] irrecevable en sa demande de requalification du mandat de gérant en contrat de travail formulée par M. V. [REDACTED] en raison de la chose jugée ;

A titre principal,

- Débouter M. V. [REDACTED] de sa demande de requalification du mandat de gérant en contrat de travail ;

Sur l'intervention volontaire de S. [REDACTED] :

- Déclarer recevable et bien fondée l'intervention volontaire à titre principal de S. [REDACTED], pour son compte propre, dans la présente instance ;

Sur les autres demandes de M. V. [REDACTED] :

- Débouter M. V. [REDACTED] de ses demandes, fins, conclusions et prétentions ;

A titre reconventionnel, sur les demandes de M. [REDACTED] :

- Condamner M. V. [REDACTED] à rembourser la somme de 1 003,32 € à M. [REDACTED] au titre du remboursement de l'indu ;

A titre reconventionnel, sur les demandes de S. [REDACTED] :

A titre principal,

- Prononcer la résolution de l'acte de cession de parts sociales de M. [REDACTED] conclu entre S. [REDACTED] et M. V. [REDACTED] en date du 3 mai 2019 ;
- Prononcer la restitution des 75 parts sociales de M. V. [REDACTED] à S. [REDACTED] ;
- Constater la perte de qualité d'associé de M. V. [REDACTED] au sein de M. [REDACTED] ;

A titre subsidiaire,

- Condamner M. V. [REDACTED] à payer la somme de 21 000 € à S. [REDACTED] pour le rachat des 75 parts sociales de M. [REDACTED] le 3 mai 2019, outre un intérêt moratoire équivalent au taux d'intérêt légal sur la somme de 21 000 €, à partir du 4 mai 2019 ;

En tout état de cause,

- Débouter M. V. [REDACTED] de ses demandes, fins, conclusions et prétentions ;
- Condamner M. V. [REDACTED] à payer à M. [REDACTED] et à S. [REDACTED], chacune, la somme de 5 000 €, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens de l'instance.

A l'issue de l'audience du 9 avril 2024, les parties ayant confirmé ne pas avoir trouvé de solution amiable et réitéré oralement leurs dernières prétentions, sans ajout ni retrait, le juge chargé d'instruire l'affaire a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour un prononcé par mise à disposition au greffe le 12 juin 2024 en application des dispositions de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

DISCUSSION ET MOTIVATION

Sur la demande de sursis à statuer – in limine litis

Sur sa recevabilité

Il résulte des articles 73 et 74 que la demande de sursis à statuer doit être présentée, à peine d'irrecevabilité, avant toute défense au fond.

La demande de sursis à statuer a été soulevée par M. V [REDACTED] avant toute défense au fond, conformément aux articles 73 et 74 du code de procédure civile, elle est donc recevable.

Sur son mérite

M. V [REDACTED] expose que :

- Deux juridictions ont été saisies par les parties, le tribunal de commerce de Toulouse où s'opposent M [REDACTED] et la société C [REDACTED] dont M. V [REDACTED] est gérant, sur un litige portant sur des actes allégués de concurrence déloyale du fait de M. V [REDACTED] et de la société C [REDACTED], et ce tribunal où s'opposent M. V [REDACTED] en tant qu'actionnaire et ancien gérant de M [REDACTED] et cette dernière ainsi que S [REDACTED] intervenante volontaire, et actionnaire de M [REDACTED] ;
- Devant le tribunal de commerce de Toulouse, M [REDACTED] évoque la création de la société C [REDACTED] en violation de son devoir de loyauté, le démarchage de clientèle, le débauchage d'une partie de l'équipe de direction, des prises de contacts avec des fournisseurs et des consultants externes, à l'époque où il était encore gérant de M [REDACTED] ;
- Il n'est donc pas mis en cause en tant que gérant de C [REDACTED] mais au titre de ses fonctions d'ancien gérant de M [REDACTED] ;
- Dans ses conclusions au titre de la présente instance, M [REDACTED] justifie la révocation de M. V [REDACTED] par le fait que ce dernier ait « *commis des actes de concurrence déloyale, en créant, durant son mandat de gérant, une société concurrente et en débauchant des salariés de la société M [REDACTED]* » ;
- Le lien entre les deux litiges est manifeste. En effet, M [REDACTED] demande aux deux juridictions consulaires d'apprécier les mêmes faits et les mêmes pièces et de se prononcer toutes les deux sur le caractère fautif des agissements de M. V [REDACTED] au cours de son mandat de gérant. Il y a un risque que les deux juridictions saisies de la même question qualifient de manière différente les agissements litigieux ;
- Le litige devant le tribunal de commerce de Toulouse est aussi une suite du contrat de cession des titres de M [REDACTED] représentant 15% du capital à son profit. C'est à la fois en tant que gérant de M [REDACTED] gérant de la société C [REDACTED] mais aussi associé de M [REDACTED] que cette dernière cherche à mettre en cause sa responsabilité ;
- Au vu des liens évidents entre les deux affaires et dans l'intérêt d'une « bonne administration de la justice » au sens de l'article 101 du code de procédure civile, M. V [REDACTED] a demandé au tribunal de commerce de Toulouse d'accueillir l'exception de connexité soulevée par lui et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire au tribunal de commerce de Nanterre.
- Ainsi il demande à ce tribunal de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du tribunal de commerce de Toulouse.

M [REDACTED] répond que :

- L'instance devant le tribunal de commerce de Nanterre concerne uniquement M. V [REDACTED] en sa qualité de demandeur et l'oppose à M [REDACTED] et S [REDACTED] (défendeur et intervenant volontaire) et porte sur des manquements durant son mandat social ;

- L'instance devant le tribunal de commerce de Toulouse concerne M. V [REDACTED] et sa société C [REDACTED] (défendeurs) et M [REDACTED] pour des faits de concurrence déloyale ;
- Aucune des demandes formulées au cours de la présente instance n'est susceptible d'être liée à l'instance devant le tribunal de commerce de Toulouse puisqu'il est question d'actes de concurrence déloyale qui sont survenus, de plus, postérieurement à la fin de son mandat social ;
- Les deux instances ne concernent pas les mêmes personnes, ni les mêmes faits ni les mêmes demandes ;
- L'instance devant ce tribunal est en cours depuis un an et demi et concerne des questions de droit des sociétés, une jonction des deux instances alourdirait et complexifierait les deux instances ;
- La demande de connexité soulevée par M. V [REDACTED] qui est demandeur à la présente instance est difficile à comprendre si ce n'est pour retarder le jugement à intervenir.

SUR CE, le tribunal motive sa décision

L'article 378 du code de procédure civile dispose que : « *La décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'évènement qu'elle détermine.* ».

Hors les cas où cette mesure est prévue par la loi, les juges du fond apprécient discrétionnairement, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, l'opportunité du sursis à statuer.

L'instance pendante devant le tribunal de commerce de Toulouse a été introduite le 28 septembre 2023 par M [REDACTED] contre la société C [REDACTED] et M. V [REDACTED] en sa qualité de gérant en réparation de son préjudice découlant d'actes de concurrence déloyale reprochés à M. V [REDACTED] après la fin de son mandat.

Les demandes formulées par M. V [REDACTED] devant le tribunal de céans à l'encontre de M [REDACTED] et de S [REDACTED], intervenant volontaire, concernent des questions de remboursement de compte courant, de nullité de délibérations d'assemblées générales, de paiement de cession de titres ou de rémunération du gérant.

La caractérisation ou non par le tribunal de commerce de Toulouse d'un acte de concurrence déloyale est sans conséquence sur la décision attendue de ce tribunal concernant le paiement des titres, le paiement du compte courant d'associé, la nullité de procès-verbaux d'assemblées et le paiement du solde de la rémunération de gérant.

Le tribunal relève que M. V [REDACTED] ne présente pas de demande de connexité avec l'affaire pendante devant le tribunal de commerce de Toulouse ; dès lors M [REDACTED] est mal fondée en sa demande de rejet d'exception de connexité.

En conséquence le tribunal déboutera M. V [REDACTED] de sa demande de sursis à statuer dans l'attente de la décision du tribunal de commerce de Toulouse sur l'exception de connexité.

Sur l'exception d'incompétence matérielle soulevée par M [REDACTED]

Sur sa recevabilité

L'exception d'incompétence a été soulevée avant toute défense au fond, conformément aux articles 73 et 74 du code de procédure civile, qu'elle est motivée et désigne la juridiction qui, selon M [REDACTED], demandeur à l'exception, serait compétente, conformément aux dispositions de l'article 75 du code de procédure civile.

En conséquence, le tribunal déclarera l'exception d'incompétence recevable.

Sur son mérite

M. [REDACTED] expose que :

- M.V. [REDACTED] demande la requalification du mandat de gérant en contrat de travail ;
- Il a saisi le conseil des prud'hommes afin de solliciter exactement la même demande en avançant les mêmes arguments qui a déjà statué sur cette demande en le déboutant de sa demande ;
- Le tribunal de commerce n'est pas compétent pour statuer sur une demande de requalification d'un mandat en contrat de travail.

M. V. [REDACTED] répond que :

- La procédure est actuellement pendante et n'a pas fait l'objet d'une décision irrévocable. Or le cas échéant, c'est au profit de cette juridiction que le tribunal de commerce de Nanterre devrait prononcer son incompétence rationae materiae et rationae loci.

SUR CE, le tribunal motive sa décision

L'article L. 1411-1 du code du travail dispose : « *Le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient.* ».

L'article L.1411-4 du code du travail dispose : « *Le conseil de prud'hommes est seul compétent, quel que soit le montant de la demande, pour connaître des différends mentionnés au présent chapitre. Toute convention contraire est réputée non écrite.* ».

Il est de jurisprudence constante que le tribunal de commerce est compétent concernant les litiges relatifs aux relations entre une société commerciale et son dirigeant, que ce soit à l'occasion de la rupture des relations, ou concernant d'éventuelles fautes de gestion ou s'agissant de litiges concernant le versement des rémunérations, peu important que le dirigeant n'ait pas la qualité de commerçant. En revanche, il n'est pas de la compétence d'un tribunal de commerce de se prononcer sur la requalification d'un mandat de gérant en contrat de travail qui relève de la compétence du conseil de prud'hommes.

En conséquence, le tribunal dira M. [REDACTED] recevable et bien fondée en son exception d'incompétence pour se prononcer sur la requalification d'un mandat en contrat de travail et renverra M. V. [REDACTED] à mieux se pourvoir.

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de S. [REDACTED]

S. [REDACTED] expose que :

- M.V. [REDACTED] sollicite différentes demandes à l'égard de M. [REDACTED] en sa qualité d'associé, cependant il ne lui a toujours pas payé le prix de la cession des 75 parts sociales cédées aux termes d'un acte de cession du 3 mai 2019 pour le prix de 21 000 € qui devait être versé le jour de la signature ;
- Elle lui a adressé une mise en demeure le 22 mars 2021 restée sans réponse ;
- L'attestation datée du 6 octobre 2022 versée par son expert-comptable mentionne qu'à ce jour aucun règlement quant à cette cession n'a été effectué, ce que M. V. [REDACTED] reconnaît lui-même ;
- Elle souhaite à titre principal solliciter la résolution de cet acte de cession en raison du manquement de M. V. [REDACTED] à son obligation de paiement du prix ;

- Cette demande est nécessairement en lien direct avec la présente instance car si cette résolution est prononcée M. V [REDACTED] perdrait sa qualité d'associé de M [REDACTED] ;
- Par conséquent, elle demande au tribunal de constater qu'elle est recevable et bien fondée à intervenir volontairement à titre principal dans la présente procédure au soutien des prétentions de M [REDACTED] et pour faire valoir ses droits.

M [REDACTED] reprend les mêmes moyens et demandes dans ses écritures que S [REDACTED]

M. V [REDACTED] ne répond pas.

SUR CE, le tribunal motive sa décision

L'article 325 du code de procédure civile dispose que : « *L'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant.* ».

M. V [REDACTED] a assigné M [REDACTED] en sa qualité d'associé de cette société dont il a été co-gérant pour le période du 3 mai 2019 au 10 juillet 2020. Suite à la révocation de son mandat il en est resté associé du fait de la cession de 15% du capital à son profit par S [REDACTED]

S [REDACTED] souhaite intervenir dans la présente instance ; son action a été introduite par conclusions régulièrement déposées le 8 novembre 2022 et communiquées aux parties déjà présentes à l'instance.

S [REDACTED] demande au tribunal de faire droit à son profit à la demande de M [REDACTED] de paiement de la somme de 21 000 €.

S [REDACTED] a donc intérêt à agir et il existe entre ses demandes et les prétentions de M [REDACTED] un lien suffisant.

En conséquence le tribunal dira recevable et bien fondée l'intervention volontaire de S [REDACTED]

Sur la demande de remboursement du compte courant d'associé

M.V [REDACTED] expose que :

- Il sollicite le paiement de la somme de 4 871,46 € au titre de son compte courant d'associé tel qu'il ressort du bilan au 31 décembre 2019. Il a sollicité le remboursement de cette somme par courrier recommandé du 28 septembre 2020 puis par mises en demeure des 11 décembre 2020 et 22 avril 2021. Faute d'accord avec la gérance il a conformément aux clauses statutaires demandé l'inscription du remboursement de son compte courant à l'assemblée générale du 30 septembre 2021. Cependant, les différents constats d'huissiers qu'il produit des 28 avril et 28 septembre 2021 révèlent que M [REDACTED] avait déménagé ses bureaux de sorte que ses courriers et significations restaient sans réponse ;
- Dès le 13 janvier 2021, M [REDACTED] fait savoir à ses employés par courriel que la société a déménagé « à 5 minutes à pied des anciens locaux », chez « B [REDACTED] Toulouse ». Toutefois elle communique à ses salariés des documents officiels établis à une adresse différente : « M [REDACTED] 31000 Toulouse. » ;

- Convoqué à une assemblée générale extraordinaire du 21 février 2023 pour statuer sur un nouveau transfert de siège social, il a voulu réitérer sa demande de modification de l'ordre du jour et renouvelé sa demande de remboursement de son compte courant. Une nouvelle fois son courrier n'a pas été remis au siège de la société introuvable à l'adresse indiquée ;
- C'est à tort que M. [REDACTED] indique que M. V. [REDACTED] n'aurait jamais demandé le remboursement de son compte courant. Au contraire, sa demande a été réitérée plusieurs fois mais n'a jamais pu aboutir puisque M. [REDACTED] change systématiquement d'adresse sans l'informer ;
- M. [REDACTED] fait systématiquement figurer l'adresse de son siège social sur les convocations et documents préalables aux assemblées générales alors qu'en réalité elle n'y reçoit plus son courrier et qu'elle n'y a plus de locaux. Ses courriers, pourtant adressés à l'adresse du siège social ne sont en réalité jamais réceptionnés et ne peuvent ainsi jamais être pris en compte lors des assemblées générales, ni au titre des questions écrites ;
- Le refus de la gérance et l'impossibilité de faire figurer à l'ordre du jour de toute délibération collective l'ont privé de l'exercice de son droit comme associé de M. [REDACTED] ;
- En outre, dans les comptes annuels pour de l'exercice 2020 soumis à l'assemblée générale du 30 septembre 2021, le montant de son compte courant a été ramené à 1 243,28 € sans qu'aucun versement de sa part n'ait été fait. Il reste donc créancier de la somme de 4 871,46 € ;
- De plus, le compte détaillé du passif de M. [REDACTED] approuvé lors de l'assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2020 fait état d'un montant total des emprunts et dettes contractés auprès d'associés personnes physiques de 20 871 €. Or, il était à cette date le seul associé personne physique de M. [REDACTED] qui comporte deux associés : lui-même et S. [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] indique que cette ligne n'apparaît pas sur les comptes de l'exercice suivant, sans pour autant justifier d'un règlement quelconque auprès des associés personnes physiques de la société ;
- En l'absence de convention particulière régissant les modalités et délais de remboursement de cet emprunt, il est fondé à en demander le remboursement à tout moment, ce qu'il a fait par mise en demeure du 22 avril 2021 ;
- En conséquence, M. [REDACTED] devra lui verser la somme de 25 742,46 € (4 871,46 + 20 871) au titre de son compte courant d'associé.

M. [REDACTED] répond que :

- Concernant la demande de remboursement de son compte courant à hauteur de 4 871,46 €, M. V. [REDACTED] se fonde sur le bilan clos au 31 décembre 2019, or, ce compte courant s'élève à la somme de 1 243,28 € dans le bilan clos au 31 décembre 2020 comme l'atteste le relevé de ce compte à cette date établi par l'expert-comptable de la société, c'est donc à tort que M. V. [REDACTED] sollicite le remboursement de la somme de 4 871,46 € ;
- S'agissant du remboursement de la somme de 20 871 € au titre des « emprunts et dettes contractés auprès d'associés personnes physiques », les comptes au 31 décembre 2020 font ressortir le même montant que pour le compte courant d'associé de M. V. [REDACTED] soit 1 243,28 € ;
- Le détail du passif du bilan 2020 montre que deux autres associés personnes physiques détiennent également des comptes courants, M. V. [REDACTED] n'est donc pas la seule personne physique à détenir des comptes courants ;

- Les comptes de M. [REDACTED] déposés au greffe du tribunal ont été actés par un expert-comptable et ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2021 à laquelle M. V. [REDACTED] ne s'est pas présenté et n'a pas de pouvoir pour le représenter alors qu'il en avait la possibilité. Il ne s'est donc pas opposé au vote d'approbation des comptes annuels 2020 ;
- Le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception par M. V. [REDACTED] du 28 septembre 2021 soit deux jours avant cette assemblée a fait l'objet d'une réponse le 29 septembre ce qui démontre qu'il a bien été reçu et qu'il lui a été répondu, l'argument du démenagement est vain ;
- M. V. [REDACTED] a toujours eu la possibilité d'adresser des courriers recommandés toutefois il ne justifie pas d'accusé de réception pour l'ensemble des courriers. Il aurait pu aussi, s'il rencontrait des difficultés pour toucher M. [REDACTED] adresser des courriels ou même l'appeler ;
- M. V. [REDACTED] n'a pas respecté l'article 12 des statuts qui stipule que les remboursements des sommes dues aux associés sont déterminés par décision collective des associés. Le courrier adressé par ce dernier en recommandé le 29 septembre 2021 demandant l'inscription du remboursement de son compte courant à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 30 septembre 2021 est illisible ;
- M. V. [REDACTED] ne détient aucune créance de 4 871,46 € et pour solliciter le remboursement de son compte courant il doit respecter les dispositions de l'article 12 des statuts.

SUR CE, le tribunal motive sa décision

L'article 1103 du code civil dispose que : « *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.* ».

L'article 1104 du code civil dispose que : « *Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.* ».

M. [REDACTED] verse aux débats les comptes sociaux clos au 31 décembre 2019.

Concernant la somme de 20 871,46 €, il s'agit du montant total des comptes courants d'associés au 31 décembre 2019, constitué comme le montre le détail du bilan passif, de 4 871,46 € pour M. V. [REDACTED] et de 8 000 € pour chacun deux autres associés personnes physiques.

M. V. [REDACTED] n'est pas le seul associé personne physique au 31 décembre 2019 et ne peut prétendre être créancier à l'encontre de la société de la somme de 20 871 € alors que cette somme est constituée pour 16 000 € des créances en compte courant des deux autres associés de la société au 31 décembre 2019.

Le relevé du compte n°45510000 relatif au compte courant de M. V. [REDACTED] établi par l'expert-comptable de la société au 31 décembre 2020 fait état d'un solde de - 1243,28 € en faveur de ce dernier. Ce compte fait état de plusieurs mouvements liés notamment au traitement des divers éléments de sa rémunération ainsi que de notes de frais. Ce montant apparaît au passif avec les montants des deux autres comptes courant d'associés personnes physiques soit 12 000 € pour chacun.

Ainsi, M. V. [REDACTED] ne détient qu'une créance sur M. [REDACTED] de 1 243,28 €.

Concernant le remboursement du compte courant, l'article 12 des statuts stipule :

« *ARTICLE 12 – COMPTES COURANTS*

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. ».

M. V [REDACTED] reconnaît lui-même que ce point n'a pas pu être mis à l'ordre du jour d'une assemblée générale et le tribunal relève qu'il n'existe aucun accord entre la gérance et lui pour le remboursement de son compte courant d'associé ; ainsi les dispositions de l'article 12 ne sont pas respectées pour ce remboursement.

En conséquence, le tribunal déboutera M. V [REDACTED] de sa demande de versement par M [REDACTED] de la somme de 25 742,46 € au titre de son compte courant d'associé.

Concernant l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2021

M. V [REDACTED] soutient que :

- Il a été convoqué le 8 novembre 2021 pour participer à l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2021 appelée à se prononcer sur le transfert du siège social de M [REDACTED] du 1 [REDACTED] à Toulouse au 13 [REDACTED] à Suresnes. Or, le siège effectif réel de la société était déjà depuis plusieurs mois à cette adresse en dehors de toute délibération collective ;
- En effet, la signification par voie d'huissier qu'il a fait parvenir le 28 avril 2021 n'a pu être remise à la société. Le constat d'huissier indique qu'à l'adresse du siège « aucune personne ne répondait à l'identification du destinataire de l'acte ni son domicile, sa résidence ou son établissement » ;
- Un courriel de la gérante de la société A [REDACTED] précise qu'un « état des lieux de sortie a été effectué pour les locaux loués par la société M [REDACTED] au 1 [REDACTED] » ;
- Le courrier recommandé du 18 octobre 2021 par lequel il réitère sa demande de consultation des documents sociaux et interroge la gérance de M [REDACTED] sur le déménagement ainsi que celui du 29 septembre 2021 par lequel il demande l'inscription du remboursement de son compte courant d'associé à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire sont aussi retournés à leur expéditeur sans avoir été réclamés par M [REDACTED] ;
- Dès le 4 février 2019, la gérance de M [REDACTED] avait conclu un contrat de réexpédition systématique du courrier adressé au siège statutaire de M [REDACTED] au 13 [REDACTED] [REDACTED] à SURESNES, adresse du siège de l'actionnaire principal de M [REDACTED] (S [REDACTED] de sorte que cette adresse était déjà considérée comme le siège effectif de la société ;
- Les différents constats d'huissiers des 28 avril 2021 et 28 septembre 2021 révèlent, qu'en pratique, M [REDACTED] dont le nom continuait certes de figurer sur la boîte aux lettres à l'adresse indiquée n'y relevait en réalité pas son courrier ;
- Tout au long de l'année 2021, M [REDACTED] a communiqué à ses salariés des documents officiels, fiches de paie, soldes de tout compte ou certificats de travail, signés par la gérance et établis à une adresse encore différente : « M [REDACTED] – [REDACTED] 31000 TOULOUSE » ;
- L'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2021 n'avait donc pas pour but de soumettre à l'approbation des associés le changement de siège social mais de faire entériner un déménagement du siège de la société au siège de son actionnaire principal acquis depuis plusieurs mois ;

- La décision apparaît manifestement contraire à l'intérêt de la société, qui pour la gestion de ses salariés à Toulouse édite des bulletins de salaire indiquant une autre adresse que celle du siège, [REDACTED] – 3100 TOULOUSE dès le mois de mai 2021. D'ailleurs dès le transfert du siège social à SURESNES la gérance de M [REDACTED] a créé un établissement secondaire, le 18 janvier 2022 au 3 [REDACTED] – 31000 TOULOUSE. Depuis cette date les bulletins de salaire émis par M [REDACTED] mentionnent l'adresse de ce nouvel établissement. Il est donc manifestement toujours dans l'intérêt de M [REDACTED] de conserver son siège à TOULOUSE, siège de ses activités ;
- La décision du 2 décembre 2021 a été prise dans l'intérêt unique de l'associé majoritaire, S [REDACTED]. Elle lui est préjudiciable en sa qualité d'actionnaire minoritaire qui a été privé de ses droits comme associés, ne pouvant ni soumettre de questions écrites ou des modifications à l'ordre du jour des assemblées générales. Elle constitue une modification des statuts abusive et un abus de majorité.

M [REDACTED] répond que :

- La décision a été prise dans l'intérêt de M [REDACTED] dont la société mère, situé 13 [REDACTED] Suresnes, a décidé de regrouper tous les sièges sociaux des différentes entités en un même lieu pour des raisons administratives et pour une gestion plus rapide et efficace des affaires, les sociétés ayant en effet la même activité ;
- M. V [REDACTED] soutient qu'il n'a pas eu la possibilité d'adresser des courriers à M [REDACTED] or, dans son procès-verbal, l'huissier atteste que la dénomination sociale de M [REDACTED] est toujours inscrite sur sa boîte aux lettres et que du courrier y est présent. Jusqu'au 2 décembre 2021, M [REDACTED] recevait son courrier à cette adresse ;
- Le prétendu « contrat de réexpédition » produit par M. V [REDACTED] n'est pas signé. Il est indiqué que ce feuillet « ne fait pas office de contrat » et prévoit une durée du 04/02/2019 au 27/02/2021 alors qu'il a été imprimé le 30/06/2020 ;
- A considérer que le courrier aurait été réexpédié à une autre adresse, M [REDACTED] en aurait donc eu connaissance. M. V [REDACTED] en tant qu'ancien co-gérant de M [REDACTED] connaissait les coordonnées de la société et pouvait facilement la joindre lorsqu'il le souhaitait ;
- M. V [REDACTED] soutient que « Mme O [REDACTED] » aurait indiqué qu'un état des lieux de sortie aurait été effectué pour les locaux loués par M [REDACTED], cependant, Mme B [REDACTED] écrit par le biais d'une adresse « gmail.com » sans mention d'une quelconque adresse courriel professionnelle, ne justifie pas de son identité ni qu'elle aurait été la propriétaire des locaux de l'ancien siège social de M [REDACTED] ;
- M. V [REDACTED] prétend qu'il n'était pas destinataire des courriers adressés à la société ce qui est faux et non démontré. Il produit au débat une pièce n°16 qui est illisible et ne justifie pas que ce courrier aurait été adressé à M [REDACTED]. Cette pièce ne fait ressortir qu'un état de suivi d'un courrier ;
- Pour que la nullité d'une délibération soit prononcée, il faut qu'elle soit prévue par les dispositions légales. Or, la simple délibération sur le choix du transfert du siège social ne fait pas partie des dispositions impératives ;
- On peine à comprendre ce que la nullité de la délibération apporterait à M. V [REDACTED], si ce n'est de porter préjudice à M [REDACTED]. Son intention réelle est de nuire à ladite société, puisqu'il sollicite la nullité de la délibération du 2 décembre 2021 entraînant ainsi le rétablissement du siège social de la société au 1 [REDACTED] 31000 TOULOUSE alors que désormais le siège social de la société M [REDACTED] est située au 34 [REDACTED] 75008 Paris. Il y a donc une réelle volonté de nuire à la société.

SUR CE, le tribunal motive sa décision

L'article L. 223-30 alinéa 1 du code de commerce dispose : « *Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. Sous réserve du huitième alinéa de l'article L. 223-18, le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.* ».

L'alinéa 2 de l'article L. 235-1 du code de commerce dispose que : « *La nullité d'actes ou délibérations autres que ceux prévus à l'alinéa précédent ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent livre, à l'exception de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-35 et de la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 225-64, ou des lois qui régissent les contrats, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du code civil.* ».

M. V [REDACTED] ne conteste pas avoir été régulièrement convoqué à l'assemblée générale du 2 décembre 2021.

Etaient joints à cette convocation le rapport du gérant sur le changement de siège social et la modification corrélative des statuts ainsi que le texte des résolutions.

Il est indiqué que le transfert du siège social est motivé par le regroupement de tous les sièges sociaux des sociétés du groupe en un même lieu qui est le siège de la société mère.

La nullité d'une assemblée générale selon la jurisprudence de la Cour de cassation requiert deux conditions : l'existence d'un intérêt légitime à agir et la démonstration d'un grief qui s'apprécie au regard des conséquences dommageables.

M. V [REDACTED] en sa qualité d'associé minoritaire dispose d'un intérêt légitime à agir, en revanche, il ne démontre pas en quoi ce transfert serait une décision prise contrairement à l'intérêt général de la société dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment de la minorité ni en quoi elle a été préjudiciable à ses intérêts de minoritaire, particulièrement en l'espèce où des sociétés ayant la même activité souhaitent mutualiser leur siège. De surcroît, il ne s'est pas présenté ni ne s'est prononcé sur la résolution de transfert de siège social qui a été adoptée par 425 voix sur 500 soit à une majorité conforme à l'alinéa 2 de l'article L. 235-1 du code de commerce.

En conséquence, le tribunal déboutera M. V [REDACTED] de sa demande de nullité de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2021 et des modifications statutaires subséquentes.

Concernant l'assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2021

M. V [REDACTED] soutient que :

- Les circonstances de l'organisation de la délibération collective du 30 septembre 2021 sont similaires à celles entourant l'organisation de l'assemblée générale du 2 décembre 2021 ;
- Le siège social effectif ayant déjà été modifié sans consultation des associés et sans information des associés minoritaires, M. V [REDACTED] s'est vu privé de la possibilité d'accéder aux documents sociaux au siège de la société, privé de la possibilité de faire figurer des points à l'ordre du jour et enfin il a n'a pu que constater la réduction du montant de son compte courant d'associé sans pouvoir la contester ;
- La décision adoptée le 30 septembre 2021 est elle aussi adoptée en fraude des droits de l'associé minoritaire et dans l'intérêt unique de l'associé majoritaire.

M [REDACTED] répond que :

- M. V [REDACTED] a été valablement convoqué à l'AGO du 30 septembre 2021 par lettre recommandée avec accusé de réception. Il avait la possibilité de se rendre à cette assemblée

et de voter. Toutefois, il ne s'est pas présenté souhaitant retarder le plus possible l'approbation des comptes en utilisant divers arguments fallacieux ;

- Il ne peut pas sérieusement soutenir qu'il aurait été « privé de la possibilité d'accéder aux documents sociaux au siège de la société, privé de la possibilité de faire figurer des points à l'ordre du jour », alors qu'il n'a adressé aucun courrier afin de solliciter la mise à l'ordre du jour d'un nouveau point, n'a pas contesté la tenue de l'assemblée générale, ne s'est pas présenté et n'a pas donné de pouvoir à un tiers pour le représenter et ne s'est pas déplacé au siège social de la société où il aurait eu accès à l'intégralité des documents sociaux ;
- Il soutient fallacieusement qu'il aurait adressé un courrier pour solliciter la mise à l'ordre du jour du point sur le remboursement de son compte courant d'associé. Or, M. V [REDACTED] n'a jamais adressé ce courrier, le document étant au surplus illisible ;
- Pour que la nullité d'une délibération soit prononcée, il faut qu'elle soit prévue par la loi. Or, aucune disposition légale ne prévoit une telle sanction pour ce cas d'espèce.

SUR CE, le tribunal motive sa décision

L'article L. 225-121 du code de commerce dispose : « *Les délibérations prises par les assemblées en violation des articles L. 225-96, L. 225-97, L. 225-98, des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-99 et des deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 225-100 sont nulles. En cas de violation des dispositions des articles L. 225-115 et L. 225-116 ou du décret pris pour leur application, l'assemblée peut être annulée.* ».

L'article L. 235-1 du code de commerce dispose : « *La nullité d'une société ou d'un acte modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse du présent livre ou des lois qui régissent la nullité des contrats. En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, la nullité de la société ne peut résulter ni d'un vice de consentement ni de l'incapacité, à moins que celle-ci n'atteigne tous les associés fondateurs. La nullité de la société ne peut non plus résulter des clauses prohibées par l'article 1844-1 du code civil.*

La nullité d'actes ou délibérations autres que ceux prévus à l'alinéa précédent ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent livre, à l'exception de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-35 et de la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 225-64, ou des lois qui régissent les contrats, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du code civil. ».

Au vu des pièces versées aux débats il résulte que M. V [REDACTED] a été convoqué à l'assemblée générale du 30 septembre 2021 de M [REDACTED] par lettre recommandée avec accusé de réception du 15 septembre 2021 soit dans le délai légal.

Dans cette convocation il est indiqué que sont joints les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et le texte des résolutions, la société étant dispensée de produire un rapport de gestion et que lesdits documents sont : « *à compter de ce jour, tenus au siège social à disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie* ».

M. V [REDACTED] a tenté de faire signifier par huissier de justice au siège social de la société 1 [REDACTED] [REDACTED] à Toulouse le 28 septembre 2021, une lettre datée du même jour demandant à consulter les documents sociaux relatifs aux comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020. Dans cette lettre il écrit : « *Je vous remercie de bien vouloir mettre ces documents à ma disposition au 1 [REDACTED] [REDACTED] siège de la société, entre le 23 septembre 2021 et le 29 septembre 2021.* ».

Le procès-verbal de recherches infructueuses du 28 septembre 2021 démontre qu'effectivement le siège social de M [REDACTED] ne se situe déjà plus à cette adresse à cette date, cependant M. V [REDACTED] qui dispose des comptes et du texte des résolutions ne démontre pas en quoi l'impossibilité de consulter ces documents au siège lui a causé un grief dommageable.

M. V [REDACTED] aurait pu faire valoir ses droits en se présentant ou se faisant représenter à cette assemblée or il ne l'a pas fait. Il ne peut dès lors soutenir qu'il a été privé de la possibilité d'accéder aux documents sociaux alors que ceux-ci lui ont été adressés dans la convocation, ou privé de la possibilité de faire figurer des points à l'ordre du jour alors qu'il ne s'est pas présenté ni ne s'est fait représenter à cette assemblée générale.

En conséquence, le tribunal déboutera M. V [REDACTED] de sa demande de nullité de l'assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2021.

Concernant l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2023

M. V [REDACTED] soutient que :

- Le 31 janvier 2023, M [REDACTED] l'a convoqué pour une nouvelle assemblée générale extraordinaire le 21 février 2023, pour délibérer notamment sur le transfert du siège social de la société du 13 [REDACTED] 92150 SURESNES au 34 [REDACTED] 75008 PARIS ainsi que sur la validation des comptes de l'exercice écoulé ;
- Par courrier du 16 février 2023, signifié par voie d'huissier au siège de M [REDACTED], il a réitéré sa demande de modification de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et renouvelé sa demande de remboursement de son compte courant d'associé. Une nouvelle fois, ce courrier n'a pu être remis au siège de la société, introuvable à l'adresse dudit siège, le procès-verbal de difficultés établi par le commissaire de justice le 16 février 2023 indique en effet : « *Le Commissaire de Justice a rencontré l'hôtesse d'accueil qui lui a déclaré que la SARL M [REDACTED] est partie depuis le mois de septembre 2022 et aurait déménagé au 34 [REDACTED] à PARIS (75008).* » ;
- Cette assemblée générale a été organisée dans des conditions identiques aux précédentes et n'avait donc pas pour but de soumettre à l'approbation des associés le changement de siège social mais de faire entériner un nouveau déménagement du siège de la société au nouveau siège social de son actionnaire principal acquis depuis plusieurs mois. Le transfert du siège social et ses circonstances sont donc abusifs et réalisés en fraude des droits du seul associé minoritaire ;
- La répétition systématique des mêmes procédés prive M. V [REDACTED] de la faculté d'exercer ses droits d'associé lors de chaque assemblée générale dans l'intérêt unique de l'associé majoritaire et démontre l'intention de celui-ci de nuire à son intérêt.

M [REDACTED] répond que :

- Pour que la nullité d'une délibération soit prononcée, il faut qu'elle soit prévue par la loi. Or, aucune disposition légale ne prévoit une telle sanction pour la décision actant d'un transfert du siège social.
- Par cette demande fallacieuse, M. V [REDACTED] démontre de sa volonté de nuire à M [REDACTED]

SUR CE, le tribunal motive sa décision

M. V [REDACTED] a été régulièrement convoqué à cette assemblée générale extraordinaire, ce qu'il ne conteste pas. Faute de pouvoir signifier sa lettre du 16 février 2023 par commissaire de justice, M. V [REDACTED] pouvait assister ou se faire représenter à cette assemblée. Il ne s'est pas présenté ni ne s'est prononcé sur ce nouveau transfert de siège social. Il ne démontre pas en quoi ce nouveau transfert du siège social de M [REDACTED] serait une décision prise contrairement à l'intérêt général de la société dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment de la minorité ni en quoi elle aurait été préjudiciable à ses intérêts de minoritaire.

En conséquence, le tribunal débouterà M. V [REDACTED] de sa demande de nullité de l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2023 et des modifications statutaires subséquentes.

Sur la rémunération de M. V [REDACTED] en sa qualité de gérant

M. V [REDACTED] soutient que :

- Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2020 indique dans sa sixième résolution que la société M [REDACTED], reconnaît devoir à M. V [REDACTED] la somme de 1 834 € au titre de sa rémunération pour la période du 1er au 10 juillet 2020 ;
- Ce procès-verbal approuve sa rémunération d'un montant de 55 645,16 € au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et celle d'un montant de 45 334 € au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, soit une rémunération totale de 100 979,16 € pour les deux exercices de laquelle il faut déduire 1 834 € que M [REDACTED] reconnaît explicitement encore lui devoir ;
- Il aurait dû percevoir une rémunération totale d'un montant de 99 145,16 €. Or, M [REDACTED] ne lui a versé, au titre de ses rémunérations de gérant pour les exercices 2019 et 2020 que la somme de 93 500 €. Elle reste donc encore lui devoir à ce titre la somme de 5 645,16 €.

M [REDACTED] répond que :

- Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2020, les associés ont approuvé une rémunération nette de 55 645,16 € allouée à M. V [REDACTED] au titre de ses fonctions de cogérant au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2021, les associés ont approuvé une rémunération nette globale allouée à M. V [REDACTED] au titre de ses fonctions de cogérant exercées du 1^{er} janvier 2020 à sa révocation le 10 juillet 2020 de 44 845 € ;
- Selon le compte de résultat des comptes annuels au 31 décembre 2020, il apparaît que M. V [REDACTED] a perçu 56 648,48 € au titre de ses fonctions de cogérant au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, soit 1 003,32 € de plus que ce qui avait été convenu aux termes du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 30 septembre 2020 ;
- M. V [REDACTED] devait percevoir la somme totale de 100 490,20 € sur les exercices 2019 et 2020 (55 645,16 + 44 845) mais a perçu la somme totale de 101.493,81 sur l'exercice 2019 et 2020 (56 648,48 + 44 845,33) soit un trop perçu de 1 003,32 € qu'il devra rembourser.

SUR CE, le tribunal motive sa décision

Au vu des pièces versées aux débats, il ressort du bilan au 31 décembre 2019 que la rémunération nette de M. V [REDACTED] s'est élevée à 56 648,48 € et du 1^{er} janvier 2020 à sa révocation le 10 juillet 2020 à 44 845,33 € soit un total de 101 493,81 €.

La sixième résolution approuvée lors de l'assemblée du 30 septembre 2020 mentionne que la rémunération annuelle nette de M. V [REDACTED] au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 est de 55 645,16 € nette « outre la prise en charge par la société de la somme de 1 003 euros de cotisations sociales facultatives non déductibles » soit un total de 56 648,16 € conforme au bilan.

M. V [REDACTED] n'a donc pas perçu 1 003,32 € de plus que ce qui avait été convenu aux termes du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 30 septembre 2020.

L'assemblée générale du 30 septembre 2020 approuve la rémunération annuelle nette au titre de de l'exercice 2020 d'un montant de 45 334 €. La quatrième résolution du procès-verbal de l'assemblée générale du 30 septembre 2021 approuve une rémunération pour les fonctions de cogérant exercées du 1^{er} janvier 2020 au 10 juillet 2020 de 44 845 €, soit 511 € de plus, qui est identique au montant porté au bilan. La rémunération totale de M. V [REDACTED] pour les deux exercices telle que votée en assemblée est bien de 101 493,48 €, montant identique aux montants mentionnés aux bilans.

M. V [REDACTED] soutient avoir reçu la somme de 93 500 € au titre de ses rémunération de cogérant pour les exercices 2019 et 2020 sur un montant total de 99 145,16 € qu'il aurait selon lui dû percevoir. Toutefois M. V [REDACTED] ne produit aucun justificatif des sommes qu'il aurait reçues et les bilans 2019 et 2020 de M [REDACTED] montrent que sa rémunération a été de 101 493,48 € sur ces deux exercices.

En conséquence, le tribunal déboutera M [REDACTED] de sa demande de remboursement par M. V [REDACTED] de la somme de 1 003,32 € au titre d'un trop perçu sur sa rémunération de l'exercice 2020 et déboutera M. V [REDACTED] de sa demande de paiement par M [REDACTED] de la somme de 5 645,16 € au titre de sa rémunération de gérant pour les exercices 2019 et 2020.

Sur la nullité de la révocation de M. V [REDACTED] et le préjudice allégué

M. V [REDACTED] soutient que :

- Il lui a été reproché au titre des motifs de sa révocation d'avoir :
 - refusé de communiquer sur des actions commerciales, or il avait à plusieurs reprises fait part aux cogérants qu'il n'avait pas accès au même titre qu'eux à l'outil de gestion interne VSA pour consulter les factures et piloter son travail ;
 - eu un comportement virulent à l'égard du personnel, or il lui a été systématiquement demandé en tant que gérant de M [REDACTED] de passer par une assistante de direction de S [REDACTED] qui n'est pas employée de M [REDACTED] ;
 - souscrit un contrat d'abonnement pour deux ans au stade Toulousain Rugby d'un montant de 60 000 € alors que ce dernier a été signé par M. O [REDACTED] autre cogérant de M [REDACTED] ;
 - soulevé des interrogations sur des engagements risquant d'obérer la trésorerie de M [REDACTED] au profit de l'un des associés ou de l'un de ses dirigeants, ce qui ne compromet pas l'intérêt social mais démontre qu'il se préoccupait de la santé financière et de l'intérêt social de la société ;
 - parlé sur un ton cassant à un membre du personnel ce qui est un motif largement insuffisant pour constituer un juste motif de compromission de l'intérêt social ou de blocage de M [REDACTED] ;
 - commis des faits de concurrence déloyale pour avoir créé durant son mandat une société concurrente (C [REDACTED] alors que cette dernière a été immatriculée le 10 décembre 2020 soit 6 mois après sa révocation et qu'il n'est tenu par aucune clause de non-concurrence ;
- C'est à tort et de mauvaise foi que M [REDACTED] impute à postériori à M. V [REDACTED] des actes de concurrence déloyale pour justifier une révocation dont le seul élément semble être un courrier électronique qu'un des membres du personnel de M [REDACTED] aurait trouvé « cassant ». Motif bien évidemment insuffisant pour justifier une révocation ;
- Il réclame donc la somme de 10 000€ au titre du préjudice d'image et du préjudice moral subi par lui.

M [REDACTED] répond que :

- M. V [REDACTED] a été révoqué de ses fonctions à la suite de nombreux comportements contraires à l'intérêt social de M [REDACTED] ;
- Il n'a pas hésité à prendre des décisions sans l'aval préalable de ses deux autres co-gérants. Or, la cogérance oblige les différents gérants à discuter en amont des décisions et d'acter collectivement la décision ;
- Il a outrepassé ses fonctions, ce qui a conduit à une perte de confiance des deux autres co-gérants comme en fait état la lettre du 10 juin 2020 qui lui a été adressée préalablement à son entretien ;
- Il reproche d'avoir eu un accès restreint à l'outil de gestion interne VSA, ce qui est erroné. Il a toujours eu un accès complet à cet outil de gestion interne. Tous les gérants ont toujours eu connaissance des mêmes documents et informations ;
- Il avait accès à l'intégralité des documents de M [REDACTED] et prenait d'ailleurs beaucoup d'initiatives outrepassant régulièrement son champ de mission ;
- Il n'a pas eu une bonne communication avec le personnel et les salariés de M [REDACTED]. Une des assistantes de la société lui écrivait d'ailleurs : « *Je tiens à te préciser que je n'ai pas apprécié ta façon de me parler qui est un peu trop directive, cassante et caporale. Cela engendre un état de stress en moi.* » ;
- En tout état de cause, M. V [REDACTED] ne reconnaissant pas son attitude trop abrupte, n'a pas hésité à immédiatement ordonner que les « actions administratives » accordées à cette assistante soient rebasculées à une autre assistante, ce que les deux autres co-gérants ont refusé ;
- Il a pris contact avec l'expert-comptable pour solliciter le bilan de 2018, alors qu'il n'était ni gérant, ni associé de M [REDACTED] lors de l'année 2018 ;
- Au regard de ses nombreux manquements, il a été valablement convoqué à un entretien pour évoquer les différents éléments litigieux. Plus d'un mois suivant le courrier lui proposant un entretien, il a été révoqué lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2020 ;
- Sur de simples allégations totalement injustifiées, il sollicite la somme de 10 000 € « au titre du préjudice d'image et du préjudice moral subi » mais ne justifie ni du prétendu préjudice d'image, ni du prétendu préjudice moral subi. En outre, il ne justifie pas du quantum de sa demande.

SUR CE, le tribunal motive sa décision

L'article L. 223-25 alinéa 1 du code de commerce dispose : « *Le gérant peut être révoqué par décision des associés dans les conditions de l'article L. 223-29, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.* ».

M. V [REDACTED] a été révoqué sans indemnité. Il sollicite une indemnité de 10.000 € au titre du préjudice d'image et du préjudice moral subi par lui. L'indemnisation relève du pouvoir souverain du juge.

Les pièces versées au débat montrent une divergence de point de vue sur plusieurs sujets et reflètent indéniablement une mésentente entre les associés de nature à porter atteinte à l'intérêt social constitutif d'un juste motif de révocation.

M. V [REDACTED] a été valablement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception du 10 juin à un entretien le 19 juin pour évoquer les griefs portés à son encontre et présenter ses observations. Sa révocation a été inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2020 ou il a été convoqué régulièrement. La résolution sur la révocation de son mandat social a été adoptée par 475 voix contre 75 ; les circonstances de sa

révocation ne sont ni abusives ni vexatoires ; ainsi la révocation de M. V [REDACTED] est régulière au sens de l'article L. 223-25 précité.

En conséquence, le tribunal débouterà M. V [REDACTED] de sa demande de nullité de sa révocation.

Sur les demandes de S [REDACTED]

S [REDACTED] intervenant volontaire, demande à titre principal la résolution judiciaire de l'acte de cession de 75 parts sociales de M [REDACTED] du 3 mai 2019 pour défaut de paiement par M. V [REDACTED] du prix de la cession de 21 000 €.

Elle soutient que :

- Le 22 mars 2021 elle a mis en demeure M. V [REDACTED] de payer, en vain ;
- Elle fournit une attestation de son expert-comptable du 6 octobre 2022 qui stipule qu'elle n'a : « *perçu à ce jour aucun règlement quant à la cession du 3 mai 2019 des 75 parts sociales qu'elle détenait dans la société M [REDACTED] (Siren : [REDACTED]) pour un montant de vingt et un mille euros (21 000 euros)* » ;
- Elle demande sur le fondement des articles 1217 et 1227 du code civil la résolution de l'acte de cession, la restitution des 75 parts sociales et la perte de qualité d'associé de M. V [REDACTED] au sein de M [REDACTED].

A titre subsidiaire, s'il n'était pas fait droit à sa demande par ce tribunal, S [REDACTED] demande la condamnation de M. V [REDACTED] au paiement de la somme de 21 000 € avec intérêt au taux légal à compter du 4 mai 2019.

M. V [REDACTED] répond que :

- Contrairement à ce qu'indique l'attestation soumise par S [REDACTED], le compte de résultat de l'exercice 2019 fait apparaître une somme de 21 000 € au titre des produits exceptionnels dudit exercice pour cession partielle de participation ;
- Le conseil de M [REDACTED] indiquait dans son courrier de mise en demeure du 22 mars 2021 que la somme de 21 000 € serait encore due par M. V [REDACTED] en raison de l'absence de compensation avec les sommes dues par M [REDACTED] à M. V [REDACTED] au titre de sa rémunération comme salarié au cours des exercices 2018 et 2019. Or cette rémunération fait justement l'objet du litige entre les parties porté devant le Conseil de Prud'hommes de Toulouse. En présence d'un tel litige, l'argument selon lequel il serait encore redevable de cette somme ne peut être retenu.

SUR CE, le tribunal motive sa décision

L'article 1217 du code civil dispose que : « *La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :*

- *refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;*
- *poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;*
- *obtenir une réduction du prix ;*
- *provoquer la résolution du contrat ;*
- *demander réparation des conséquences de l'inexécution.*

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter. ».

M [REDACTED] demande la résolution de l'acte de cession en application des dispositions de l'article 1217 du code civil.

S [REDACTED] soutient que le paiement de la cession de ses 75 parts sociales effectuée le 3 mai 2019 pour 21 000 € n'a pas été effectué par M. V [REDACTED]. Ce dernier ne conteste pas ne

pas avoir payé cette somme et allègue qu'elle serait encore due à raison de l'absence de compensation avec les sommes qui lui seraient dues par M. [REDACTED] au titre de sa rémunération comme salarié au titre des exercices 2018 et 2019 comme il en est fait état dans le courrier de mise en demeure du 22 mars 2021.

Toutefois, dans ce courrier, M. [REDACTED] écrit en caractères gras : « Rien ne justifie donc le versement à Monsieur V. [REDACTED] d'une quelconque somme d'argent au titre de créance salariales » et « La société M. [REDACTED] met donc en demeure Monsieur L. [REDACTED] V. [REDACTED] de lui verser la somme de 21.000 € sous huitaine. ». M. [REDACTED] ainsi ne reconnaît pas devoir une quelconque somme à M. V. [REDACTED] qui pourrait se compenser avec le prix de cession des parts et réclame son paiement.

Le bilan au 31 décembre 2019 de S. [REDACTED] fait effectivement ressortir un compte 7756000 produits exceptionnels sur opérations en capital de 21 000 € suite à l'opération de cession mais aussi un compte « autre créance 4626000 cession immo financières » pour 21 000 € à l'actif du bilan qui sert à enregistrer les droits à recevoir en contrepartie de la cession d'une immobilisation de l'entreprise et ainsi démontre que ce prix n'a pas été payé à la clôture de l'exercice par M. V. [REDACTED]

En conséquence, le tribunal prononcera la résolution de l'acte de cession de parts sociales de M. [REDACTED] conclu entre S. [REDACTED] et M. V. [REDACTED] en date du 3 mai 2019, condamnera M. V. [REDACTED] à restituer à S. [REDACTED] les 75 parts sociales M. [REDACTED] et dira que M. V. [REDACTED] a perdu sa qualité d'associé de M. [REDACTED].

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile

Pour faire reconnaître ses droits, M. [REDACTED] dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.

En conséquence, le tribunal condamnera M. V. [REDACTED] à lui payer la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant pour le surplus de la demande, et condamnera M. V. [REDACTED] aux dépens.

PAR CES MOTIFS,

le tribunal, après en avoir délibéré, statuant publiquement par un jugement contradictoire en premier ressort,

- Déboute M. L. [REDACTED] V. [REDACTED] en sa demande de sursis à statuer dans l'attente de de la décision du tribunal de commerce de Toulouse sur l'exception de connexité ;
- Dit la SARL M. [REDACTED] recevable et bien fondée en son exception d'incompétence pour se prononcer sur la requalification d'un mandat en contrat de travail et renvoie M. L. [REDACTED] V. [REDACTED] à mieux se pourvoir ;
- Dit recevable et bien fondée l'intervention volontaire de la SARL S. [REDACTED] ;
- Déboute M. L. [REDACTED] V. [REDACTED] de sa demande de versement par la SARL M. [REDACTED] de la somme de 25 742,46 € au titre de son compte courant d'associé ;
- Déboute M. L. [REDACTED] V. [REDACTED] de sa demande de nullité de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2021 et des modifications statutaires subséquentes ;
- Déboute M. L. [REDACTED] V. [REDACTED] de sa demande de nullité de l'assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2021 ;
- Déboute M. L. [REDACTED] V. [REDACTED] de sa demande de nullité de l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2023 et des modifications statutaires subséquentes ;

- Déboute la SARL M [REDACTED] de sa demande de remboursement par M. L [REDACTED] V [REDACTED] de la somme de 1 003,32 € au titre d'un trop perçu sur sa rémunération au titre de l'exercice 2020 ;
- Déboute M. L [REDACTED] V [REDACTED] de sa demande de paiement par la SARL M [REDACTED] de la somme de 5 645,16 € au titre de sa rémunération de gérant pour les exercices 2019 et 2020 ;
- Déboute M. L [REDACTED] V [REDACTED] de sa demande de nullité de sa révocation ;
- Prononce la résolution de l'acte de cession de parts sociales de la SARL M [REDACTED] conclu entre la SARL S [REDACTED] et M. L [REDACTED] V [REDACTED] en date du 3 mai 2019 ;
- Condamne M. V [REDACTED] à restituer à la SARL S [REDACTED] les 75 parts sociales de la SARL M [REDACTED] ;
- Dit que M. L [REDACTED] V [REDACTED] a perdu sa qualité d'associé de la SARL M [REDACTED] ;
- Condamne M. L [REDACTED] V [REDACTED] à payer à la SARL M [REDACTED] la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne M. L [REDACTED] V [REDACTED] aux dépens.

Liquide les dépens du greffe à la somme de 95,56 euros, dont TVA 15,93 euros.

Délibéré par M. A [REDACTED], président du délibéré, M. J [REDACTED] et M. E [REDACTED] (M. [REDACTED] E [REDACTED] étant juge chargé d'instruire l'affaire).

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée électroniquement par le président du délibéré et le greffier.